

N° 8270³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux juridictions militaires et portant

1° modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

2° abrogation de la loi du 31 décembre 1982 concernant la refonte du code de procédure militaire

* * *

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH

(26.1.2024)

Madame le Procureur général d'Etat,

Veillez trouver ci-dessous la réponse du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (ci-après TAD) suite à vos demandes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Le projet de loi ne peut qu'être salué pour la création en première instance une section dénommée Tribunal militaire auprès du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch ce qui rehaussera l'importance de ce tribunal situé à proximité du centre militaire de Härebiërg.

Les juridictions militaires feront ainsi partie des juridictions de l'ordre judiciaire.

Suivant l'exposé des motifs le projet sous avis se réfère à la nouvelle Constitution où cependant aucune disposition sous le Chapitre VII.– De la Justice ne prévoit les juridictions militaires.

D'après l'article 98 de la Constitution les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Est-ce que cela suffira pour éviter le cas échéant des recours devant la Cour constitutionnelle ?

Le projet tend à « éviter toute insécurité juridique quant aux sorts des tribunaux militaires actuels et au vu de maintenir l'application exclusive du droit pénal militaire par les juridictions spécialisées en la matière », le projet se propose de modifier le Chapitre V « De la Cour militaire » de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation militaire.

L'exposé insiste sur le fait qu'en raison des missions incombant aux militaires de faire la distinction claire et nette entre les activités militaires génératrices d'une responsabilité disciplinaire et celles qui sont génératrices d'une responsabilité pénale.

Est-ce les devoirs auxquels sont astreints les militaires qui sont définis au chapitre II (articles 2 à 15) de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique qui établit les principes généraux de la discipline militaire resteront en vigueur ? Quel organe sera compétent en cette matière pour faire l'enquête, prendre les décisions disciplinaires, le supérieur hiérarchique du militaire, les tribunaux militaires visés par le projet ou les juridictions administratives.

Le projet n'approfondit ni ne détermine ces missions ou activités ni les infractions militaires tout en proposant d'abroger la loi du 31 décembre 1982 concernant la réforme du Code de procédure militaire datant de 1982 devenue obsolète qui devrait subir une révision d'envergure pour l'adapter au cadre légal, politique et social actuel.

Pour ce motif le projet se limite à la création d'un double degré de juridictions exclusivement compétentes en la matière sans pour autant fixer leurs attributions et modalités de procédure détaillées qui feraient selon les textes l'objet d'un projet de loi ultérieur.

Il va sans dire qu'il y a lieu de se demander quelle sera la valeur ajoutée de ce projet de création de juridictions militaires qui ne pourront statuer à défaut de voir fixer leurs attributions précises et modalités de procédure détaillées. Il aurait été plus judicieux de le faire en même temps dans le projet.

Si le code de procédure militaire est expressément abrogé par les dispositions sous commentaire il faudra se poser la question si le code pénal militaire qui semble subsister de facto pourrait encore être appliqué par les juridictions militaires sans des précisions dans le texte.

L'article 1 du projet (le nouvel article 54 de la loi)

Les auteurs du projet affirment dans l'exposé des motifs s'être inspiré du tribunal du travail.

Le tribunal de première instance sera composé d'un juge militaire siégeant comme président et de deux assesseurs militaires.

Le greffe est assuré par le greffe du TAD.

Quid des infractions commises dans un autre arrondissement que celui de Diekirch ? Les infractions au code pénal ordinaires commises par un militaire seront-elles jugées dans l'arrondissement où elles ont été commises ?

Le juge militaire et son suppléant sont désignés pour trois années par le TAD, réuni en assemblée générale en présence du procureur d'Etat de Diekirch. Leur mandat est renouvelable.

Pour comparaison, les membres de la chambre criminelle sont désignés chaque année par l'assemblée générale du TAD.

Il est proposé de changer le libellé comme suit : « *Le juge militaire et son suppléant sont désignés pour une durée de trois années par l'assemblée générale des magistrats composant le TAD* ».

En cas d'empêchement du juge militaire et de son suppléant dans un même affaire, le président du TAD pourra toujours déléguer un autre juge du TAD pour cette affaire.

En cas d'absence prolongée du juge militaire ou de son suppléant pour congé de maladie ou de maternité etc. respectivement du départ de ce juge pour d'autres fonctions la désignation de son remplaçant se fera bien entendu par l'assemblée générale du TAD.

Il peut être présumé, sans que le texte le prévoie expressément que les deux assesseurs militaires et leurs suppléants seront des militaires sans précision quant à leur grade ou des fonctionnaires du Ministère de la Défense sinon de la Justice ?

Pour éviter qu'en cas d'empêchement des deux assesseurs militaires et de leurs suppléants dans un même affaire, il faudrait prévoir à l'instar du tribunal de travail une liste comportant les noms de plus de 4 suppléants assesseurs militaires afin que le tribunal puisse se composer dans ce cas de figure.

Est-ce qu'il ne serait pas opportun de prévoir déjà dans le projet de loi sous discussion les conditions fixées par les lois pour la procédure et le code militaire, les assesseurs militaires et leurs suppléants évitant ainsi dès première affaire à toiser et déjà prête que le tribunal ne puisse se composer et siéger utilement sans ces lois respectivement sans un code pénal militaire et de procédure pénale militaire en vigueur.

Le secret des délibérations devrait être prévus pour toutes les compositions des tribunaux militaires.

L'article 54(5) est formulé d'une manière incomplète.

L'obligation d'assister aux audiences, pour lesquels les assesseurs militaires sont convoqués, devrait exister tant pour les assesseurs militaires que pour leurs suppléants et débiter à partir de leur nomination par le Ministre de la Justice et cesser qu'à partir du moment de la prise d'effet de leur démission acceptée par le Ministre de la Justice, respectivement au cas où ils ne remplissent plus les conditions, conditions qu'il faudrait, de l'avis de la soussignée, définir dans le projet sous avis.

Comme il peut être présumé que les assesseurs militaires et leurs suppléants, à moins qu'il ne s'agisse d'autres magistrats que les auditeurs militaires actuels, seront des personnes de la carrière militaire ne faut-il pas prévoir par un parallélisme des formes que l'acceptation de leur démission par exemple en cas de retraite reviendra également sur proposition/avis du Ministre de la Défense et non uniquement au Ministre de la Justice.

Ne faudrait-il pas prévoir avant la nomination des assesseurs militaires et de leurs suppléants encore l'avis du Procureur Général ou du Procureur d'Etat de Diekirch, qui vérifiera les conditions d'honorabilité ?

Comment et par qui sera faite l'assermentation des assesseurs militaires ? Par le président du TAD, le ministre ou la Cour d'Appel ?

Ne faudrait-il pas prévoir au paragraphe 54 (6) le partenariat inscrit et élargir le champ d'application d'autres conditions dans lesquels les assesseurs militaires et leurs suppléants ne peuvent pas siéger, à côté des affaires qu'ils ont connu dans une autre qualité.

Le mode de récusation devrait être précisé pour autant qu'il soit différent des autres juridictions.

Il ne peut être que salué comme conséquence des jurisprudences critiquant l'absence des garanties du procès équitable pour les juridictions militaires que la fonction du Ministère Public soit réservée aux auditeurs militaires et que ces garanties s'appliquent à ces procès

« Il importe que les juridictions militaires ainsi que que les règles consacrées par le Code pénal militaire et le Code de procédure militaire qui ne contenaient pas ces garanties soient réformés pour permettre de garantir le déroulement d'un procès équitable ». (Cf. Arrêt n° 55/ 18 Ch.c.C. du 17 janvier 2018. (Not.: 1308/85/CD).

Est-ce que les auditeurs actuels qui sont magistrats au Parquet de Diekirch et à la Cour d'Appel continueront à exercer leurs fonctions et ce également auprès du tribunal de Diekirch alors qu'à la Cour d'Appel cette fonction est exercée par le Procureur Général ?

Il serait judicieux de prévoir et d'attribuer la fonction d'auditeur près du tribunal de 1ere instance à un ou plusieurs membres du Parquet de Diekirch.

Le projet devrait être amendé et complété par une définition des fonctions et obligations des auditeurs militaires dans le projet sous avis sous peine de constituer un tribunal militaire qui ne pourra fonctionner et siéger qu'après adoption des lois prévoyant et fixant ces précisions ce qui retarderait son entrée en fonction.

L'article 54 bis de la loi

Pratiquement toutes les réflexions précitées valent également pour la Chambre d'appel militaire.

L'auditeur militaire exerce la fonction de Ministère Public en première instance et le Procureur Général en instance d'appel.

L'article 55 de la loi

L'exposé des motifs ne se réfère qu'à l'enquête préliminaire sous la diligence du procureur d'Etat.

Le Code de procédure pénale prévoit encore le juge d'instruction et la Chambre du conseil ci-dessous Chaco.

Est-ce que l'intervention d'un juge d'instruction et/ou de la Chaco ne sont-ils pas requis en cas d'infractions nécessitant des actes comme la perquisition, un mandat d'amener ou de dépôt etc., ce d'autant plus que l'article 56bis dispose que le code de procédure pénale est applicable en cette matière.

Qui exercera la fonction de juge d'instruction et de la Chambre du Conseil militaire en première instance ?

Ne faudrait-il pas les mentionner sinon inclure comme organes de la procédure militaire auprès des juridictions militaires en première instance à désigner par l'assemblée générale du TAD.

Quid des dispositions du code pénal ? D'après l'article 4 du projet le Code de procédure militaire est abrogé.

L'article 56 de la loi

Suivant l'exposé des motifs : *« La Cour de cassation reprendra l'affaire en droit et est ainsi compétente pour connaître des affaires en annulation ou en cassation. Le fond de l'affaire ne sera pas rejugé, à l'exception des cas prévus par la loi. »*

Ne faudrait-il pas inclure la Cour de cassation parmi les juridictions militaires.

L'article 56bis de la loi

Suivant l'exposé des motifs : *« Enfin l'article 56bis dispose, en application du principe selon lequel la loi spéciale déroge à la loi générale, que les juridictions militaires se voient appliquer l'ensemble*

du corps de règles et principes recueillis dans le Code de procédure pénale, sauf dispositions contraires d'ores et déjà prévues dans le présent projet de loi ou encore à prévoir dans le cadre d'adoption de projet(s) de lois ultérieurs »

Est-ce que les juridictions militaires ne suivent que les règles et principes du Code de procédure pénale ? Quid du code pénal militaire et du code de procédure pénale militaire ?

Le projet de loi concernant les juridictions militaires n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Veillez agréer, Madame le Procureur général d'Etat, l'expression de ma parfaite considération.

Brigitte KONZ
Présidente du Tribunal